

169

(...)

Terrisse testament

Au nom de dieu soit sçachent

tous presans et advenir que l( )**an mil six cens soixante sept** et le **neufiesme** jour du mois de( )**juin** apres midy a **villemur** dioceze bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re tres chretien prince louis quatorsiesme par la grace de dieu roy de( )france et de( )navarre pardevant moy no(tai)re royal soubs(sig)ne et( )presans les tesmoins bas nommes dans ma boutique estably en sa personne **marsal terrisse travailleur dem(e)urant aux metteries des auriols** juridi(c)tion de villemur lequel estant par la grace de dieu en bonne sante de son corps et son /sans/ jugement

.....

memoire et cognoissance bien voyant oyant et( )parlant comme a apareu a moy dict no(tai)re et tesmoins a de son bon gré dispozé de ses biens par le presant testament nuncupatif qu( )il a faict et reglé en la forme suivante premierement a imploré la misericorde de dieu par l( )aplication du benefice de la mort et passion de n(ot)re seigneur jesus christ et( )par l( )intercession de la s(ain)te et bien heureuse vierge marie et de tous les s(ain)ts de paradis et a declaire sa volonte estre qu( )apres son deces son corps soit ensevely au cimeti(e)re de la parroisse de varenes en la forme de la religion catholique apostolique et romaine et que ses honneurs funebres soient faictes a la discretion de arnaud et anthoine terrisse ses enfans ]~~et de claire~~[ de **claire** ]rouqueze sa femme[ **roqueze sa femme** ]heritiers[ hoirs bas nommes lesquels il charge de fournir logement a lad(ite) rouqueze leur mere et la nourriture et entretement suivant sa condition pendant la vie d icelle item a declaire led(it) testateur que par le **contrat de mariage** de **marthe terrisse sa filhe** et de lad(ite) rouqueze **avec feu anthoine terancle** receu par moy dict no(tai)re il auroit constitue pour dot a sad(ite) filhe la somme de cent livres robes et m(e)ubles expecisfies aud(it) contrat de quoy le payement a este entierment faict et outre cé il auroit delivré sans qu( )il

.....

170

aparoisse la somme de vingt livres au moyen  
de quoy et de cinq sols qu( )il faict de leguat a sad(ite)  
filhe il veust qu( )elle ne puisse autre chose  
demander sur ses biens item a declairé ledict  
testateur que par les **contrats de mariage de  
margueritte et ramonde terrisse ses autres  
filhes** et de sad(ite) femme **avec pierre gay et  
jean pelissie** receus par moy dict no(tai)re il auroict  
constitue de son chef a chacune de( )sesd(ites) filhes  
la somme de cent livres et m(e)ubles contenus  
ausd(its) contrats de la plus grand partié desquelles  
constitu(ti)ons le payement a este faict et ce( )quy  
reste deub sera payé par les heritiers et outre  
ce le testateur donne et legue a chacune de( )sesd(ites) filhes  
la somme de vingt livres payable dans deux  
annees apres son deces item a donné et legue  
ledict testateur a( )**marie terrisse son autre  
filhe** la somme de six vingts livres  
deux robes l( )une raze et l( )autre drap gris  
de paysan ]payable[ une coiette et un coissin toile  
de( )chamvre neuf avec soixante livres plume  
une couverte de( )valeur de dix livres  
et quatre linceuls deux toile chamvre et deux  
toille palmette neuf payable quarante livres  
lesd(ites) robes et m(e)ubles le( )jour de /ses/ noces  
et lé restant quarante livres une annee  
apres et les autres quarante livres une autre

.....  
annee apres led(it) payement et outre cé led(it) testateur  
veust que sad(ite) filhe soit nourrie et entretenue  
par ses heritiers jusques a son mariage suivant  
sa( )condition en faisant sa dem(e)ure avec lesd(its)  
heritiers et travailliant au proffit d( )iceuc et  
moyenant ce lé testateur veust que sesd(ites)  
filhes leguataires ne puissent autre chose  
demander sur ses biens et en tous et  
chacuns les biens noms droits vois et actions  
presans et advenir /dud(it)/ terisse testateur icellui  
a( )nommes et( )institues pour ses heritiers  
universaux et generaux lesd(its) arnaud et anthoine  
terisse ses enfans par esgalles portions  
entreux apres son deces faire le( )partage  
esgallement de( )son heredicté et en( )pouvoir faire  
et dispozer a( )leurs volentes a( )la( )vie et a( )la( )mort  
et ainsy led(it) terrisse a dispoze de ses biens  
par son presant testament lequel il veust  
estre valable par droit de( )testament nuncupatif  
donnation a( )cause de( )mort codicille et par toute  
melheure forme de( )droit sy a( )pries les  
tesmoins par luy recogneus comme pareillement  
ils l( )ont recognu a( )luy de l( )atester et a( )moy no(tai)re  
luy en( )rettenir acte concedé ez presances  
de m(aîtr)e pierre brucelles et( )françois maliner ad(voc)ats en la  
cour le s(ieu)r jean ychery bourgeois ramond pierre

bories mar(ch)ant app(otica)re illaire darcy m(aîtr)e chirurgien  
germain ratier marchand et( )jean viguier

.....  
171

habitans dudict villemur signes  
ledict terrisse testateur a( )dict ne  
sçavoir et moy no(tzi)re requis

Brucelles, p(rese)nt            Ychery, p(rese)nt

R. P. Bories                      Darcy

Maliner, p(rese)nt            Ratier, p(rese)nt

Viguier, p(rese)nt

Esteverin  
not(aire)